

## *Utilisation non abusive d'un centre de coordination en Belgique*

Une société mère française peut valablement, sans encourir les foudres de l'abus de droit, recourir à un centre de coordination belge bénéficiant d'un régime fiscal avantageux, dès lors que cette société exerce une activité réelle et qu'elle est dotée d'une substance suffisante.

C'est ce qui ressort d'une décision de la Haute Assemblée, appelée à statuer sur le cas d'une société française qui avait décidé d'investir ses excédents de trésorerie en souscrivant au capital d'une autre société du groupe établie en Belgique, dont l'activité consistait à centraliser les opérations financières et de couverture des risques de change des sociétés du groupe.

Jugé qu'un tel schéma n'est pas constitutif d'un abus de droit pour l'application du régime mère-fille dès lors que la société avait effectivement exercé la fonction de centralisation financière et avait employé un certain nombre de salariés (48) réalisant un chiffre d'affaires important (CE 15 avril 2011, req. n°322610, SA Alcatel CIT).

Dans cette affaire, l'Administration fiscale avait remis en cause l'application du régime mère-fille sur les dividendes perçus par la société française en invoquant un abus de droit au motif que l'interposition de la société belge avait pour objet de « transformer » des produits financiers imposables au taux de droit commun – ici, des intérêts - en dividendes bénéficiant du régime mère-fille en France.

**Taj**  
Société d'avocats  
181, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tel : 01 40 88 20 50  
Fax : 01 40 88 22 17

**Benoît DAMBRE**  
Avocat Associé  
[bdambre@taj.fr](mailto:bdambre@taj.fr)  
Tél : 01 55 61 62 62

**Patrick FUMENIER**  
Avocat Associé  
[fumenier@taj.fr](mailto:fumenier@taj.fr)  
Tél : 01 55 61 41 30

**Benoît PHILIPPART**  
Avocat  
[bphilippart@taj.fr](mailto:bphilippart@taj.fr)  
Tél : 01 55 61 53 82

**Laurent SCHWAB**  
Avocat  
[laschwab@taj.fr](mailto:laschwab@taj.fr)  
Tél : 01 55 61 47 06

## *Compensation des plus-values nettes à long terme avec les déficits : une décision de gestion parfois risquée...*

On sait qu'une entreprise disposant de déficits ordinaires peut avoir intérêt à compenser ses plus-values à long terme taxables à un taux réduit avec le déficit d'exploitation de l'exercice, ce qui « efface » l'impôt dû au taux réduit. L'option ainsi exercée présente le caractère d'une décision de gestion opposable.

Le Conseil d'Etat vient de juger que cette décision de gestion est irréversible et s'impose à la société en cas de rehaussement de la plus-value suite à un contrôle fiscal (CE 25 février 2011, req. n° 338715, Sté Eurogim). La rectification du montant de la plus-value nette à long terme n'ouvre pas une nouvelle option pour la société, qui peut donc se retrouver « piégée » en cas de rehaussement ultérieur de la plus-value dans la mesure où elle aura « épuisé » une partie de son déficit qui ne pourra donc plus être revendiqué par la suite pour atténuer l'impôt dû sur les résultats imposables au taux de droit commun.

## *Exonération d'IS pour reprise d'une entreprise en difficulté et intégration fiscale*

Le Conseil d'Etat confirme qu'une société bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise en difficulté (article 44 septies du code général des impôts) ne peut pas faire partie d'un groupe fiscal intégré en tant que filiale ou société mère pendant toute la période au cours de laquelle elle bénéficie de cette exonération, dès lors qu'elle ne peut être considérée comme étant soumise à cet impôt dans les conditions de droit commun (CE 30 mars 2011, req. n°335551).

## *Contribution Economique Territoriale*

Parmi les instructions parues récemment en matière d'impôts locaux, on en relèvera deux plus particulièrement. La première commente le dégrèvement temporaire dont bénéficient les contribuables qui subissent un accroissement significatif de leur prélèvement en 2010 du fait de la réforme de la taxe professionnelle, et qui bénéficient, au titre des années 2010 à 2013, d'un dégrèvement dégressif et temporaire de CET (BOI 6 E-1-11 du 4 avril 2011). La seconde apporte des précisions utiles sur les modalités de déclaration des salariés pour la CVAE (BOI 6 E-3-11 du 21 avril 2011).